

(2) Toutes questions relatives aux fréquences, à la puissance et à des matières analogues employées par des appareils pour l'émission de radiations électriques, seront réglées d'un commun accord.

ARTICLE XVI

Bureaux de poste

Les États-Unis auront le droit d'établir des bureaux de poste des États-Unis dans les territoires cédés à bail pour l'usage exclusif des troupes des États-Unis et du personnel civil y compris les contracteurs et leurs employés qui sont ressortissants des États-Unis et qui sont employés à la construction, l'entretien, l'exploitation ou la défense des bases, y compris les familles desdites personnes, pour service postal intérieur entre bureaux de poste des États-Unis dans les territoires cédés à bail et entre ces derniers bureaux de poste et d'autres bureaux de poste des États-Unis et les bureaux de poste de la zone du canal de Panama et des Îles Philippines.

ARTICLE XVII

Impôts

(1) Aucun membre des forces armées des États-Unis ni aucun ressortissant des États-Unis servant ou employé dans le territoire en rapport avec la construction, l'entretien, l'exploitation ou la défense des bases et habitant dans ledit territoire pour l'unique raison dudit emploi, ou sa femme et ses jeunes enfants, ne seront assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu dans le territoire sauf en ce qui concerne le revenu provenant dudit territoire.

(2) Lesdites personnes ne seront pas tenues, non plus, de payer, dans le territoire, d'impôt personnel ou autre taxe semblable, ni aucune taxe à titre de propriétaire ou pour jouissance de biens qui se trouvent à l'intérieur d'un territoire cédé à bail ou au dehors du territoire.

(3) Nulle personne résidant d'habitude aux États-Unis ne sera assujettie au paiement d'impôt sur le revenu dans le territoire en raison de bénéfices provenant d'un contrat fait aux États-Unis avec le Gouvernement des États-Unis en vue de la construction, l'entretien, l'exploitation ou la défense des bases, ni d'aucune taxe sous forme de licence pour aucun service ou travail pour le compte des États-Unis relativement à la construction, l'entretien, l'exploitation ou la défense desdites bases.

ARTICLE XVIII

Commerce et profession

Sauf consentement du Gouvernement du territoire—

(1) aucun commerce ne sera établi dans un territoire cédé à bail; mais les institutions visées à l'article XIV (1) c), offrant des marchandises, sous interdit de revente, exclusivement aux personnes mentionnées dans ledit article XIV (1) c), ne seront pas considérées comme étant des entreprises commerciales au sens du présent article;

(2) nulle personne ne pourra rendre habituellement aucuns services professionnels dans un territoire cédé à bail sauf pour le compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou aux personnes visées à l'article XIV (1) c).